

N° 5217⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

2^{ème} Session extraordinaire 2004

PROJET DE LOI**concernant l'accès du public à l'information
en matière d'environnement**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal déterminant la
taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention
d'une information relative à l'environnement**

(22.7.2004)

Par sa lettre du 22 septembre 2003, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal ont pour objet de transposer en droit national la directive 2003/4/CE du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil. Pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, la loi du 10 août 1992 concernant – liberté d'accès à l'information – le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement est abrogée et remplacée par le projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi renforce les dispositions en matière de liberté d'accès à l'information en matière d'environnement par rapport à la législation actuelle. Ainsi, le délai de mise à disposition des informations est raccourci à un mois. Les autorités publiques doivent désormais diffuser activement et systématiquement des informations environnementales. Les moyens de communication modernes ont également été pris en considération par le projet de loi sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal fixe la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement.

La Chambre de Commerce souhaite commenter les conséquences auxquelles certaines entreprises peuvent être exposées par le biais du projet de loi sous rubrique, ainsi que d'autres législations en matière d'environnement.

En effet, la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés concède elle aussi largement l'accès à des informations environnementales au public. Ainsi, les autorisations d'exploitation restent disponibles pour consultation auprès de la commune où se situe l'établissement, et ce tout au long du fonctionnement de l'entreprise. Or, il est de pratique courante que les autorisations d'exploitation sont libellées de façon à se référer directement à la demande d'autorisation. Ainsi, tant la demande que l'autorisation restent librement accessibles au public.

Cette publicité ne pose souvent pas de problème, mais elle risque parfois de divulguer des informations économiques importantes, et notamment en matière de production industrielle. Ainsi, la simple description des réceptifs et des produits utilisés peut mener l'industriel averti à conclure sur l'utilisation d'un procédé précis. Le risque de divulgation d'informations économiques par le biais de la législation en matière d'établissements classés est donc réel. Dans ce cadre, le projet de loi sous rubrique ne fait que renforcer les dispositions en matière d'accès à l'information en matière d'environnement.

La Chambre de Commerce n'a par ailleurs pas de commentaires spécifiques concernant le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal dans la mesure où il s'agit de la transposition d'une directive communautaire.

La Chambre de Commerce s'étonne toutefois que dans son avis du 8 juin 2004, le Conseil d'Etat ne considère nullement les réflexions de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. La législation en matière d'accès à l'information en matière d'environnement risque en effet d'entrer en concurrence avec d'autres législations, telle que la législation relative à la procédure administrative non contentieuse.

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut marquer son accord au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.